



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 52765

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'accès indirect des consultations dermatologiques. La loi relative à l'assurance maladie, parue au Journal officiel le 18 août 2004, énonce que les consultations relatives à certaines spécialités, telles la pédiatrie, la gynécologie ou l'ophtalmologie, demeurent en accès direct. La dermatologie ne fait pas partie des spécialités à accès direct. Pourtant, cette spécialité s'inscrit, par ses connaissances spécifiques et ses savoir-faire, dans les disciplines médicales qui exigent un diagnostic et une prise en charge rapides. Par exemple, dans le cas des mélanomes ou des carcinomes, un passage préalable chez le généraliste multiplierait les actes médicaux, ferait courir au patient un retard de diagnostic pouvant impliquer de graves conséquences. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les consultations en dermatologie soient en accès direct.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé et notamment les dermatologues. L'instauration du médecin traitant par la loi relative à l'assurance maladie doit permettre la mise en place d'une réelle coordination des soins. Ce médecin, généraliste ou spécialiste, sera à même d'orienter son patient au sein de l'offre de soins et s'engagera vis-à-vis de lui et sur la qualité des actes prodigués. Établissant une relation de confiance de longue durée avec le patient, connaissant bien ses problèmes de santé, il sera mieux à même de le guider de façon sûre dans l'accès à des soins spécialisés, en dermatologie notamment. Par ailleurs, dès lors que les soins itératifs spécialisés seront nécessaires, notamment en cas d'affection de longue durée, le recours au médecin traitant avant chaque soin ne sera bien sûr pas requis. Il en est de même en cas d'urgence.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52765

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9653

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 2008